



Procès-Verbal

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué par le Maire Paul-Roland VINCENT, s'est réuni en Mairie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de la convocation : mercredi 10 septembre 2025

	Présents	Absents excusés	Donne Pouvoir à
P-R. VINCENT	X		
J-L. LEGER	X		
M. TIGOULET	X		
D. LEGUAY	X		
A. BODET	X		
L. BERNIER	X		
G. CASSAN	X		
M. BERRY		X	
I. CHAOUACHI		X	
S. FERRIER		X	
T. LACOUÉ-LABARTHE	X		
V. LAIGO		X	
N. LITSCHGY	X		
R. NAVARRO	X		
M-F. OLIVIER	X		

Secrétaire de séance : M. TIGOULET

M. le Maire, constatant le quorum atteint, ouvre la séance à 19h15

ORDRE DU JOUR

01-15092025	Protocole d'accord transactionnel entre la Compagnie ALLIANZ et la Commune de Bourgneuf	CONTENTIEUX
02-15092025	Annulation délibération n°2-31032025 et modification affectation du résultat BP 2024	COMPTA
03-15092025	DM n° 2 BP 2025 – modification de l'affectation du résultat	COMPTA

1-15092025	Protocole d'accord transactionnel entre la Compagnie ALLIANZ et la Commune de Bourgneuf	CONTENTIEUX
------------	---	-------------

Vu l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT,

Vu la délibération n°5280520DEL du 28 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire pour intenter au nom de la Commune des actions en justice ;

Vu la décision n°1 du 3 décembre 2024 décidant d'ester en justice afin d'obtenir le règlement de l'indemnisation liée aux désordres de la salle associative de la Commune de Bourgneuf devant le Tribunal Administratif de Poitiers ;

Considérant que les deux parties sont d'une part la Commune de Bourgneuf, demandeur et représentée par Maître Jean MERLET-BONNAN, et d'autre part la Compagnie ALLIANZ, recherchée en qualité d'assureur de la société METAL, défendeur et représentée par la SELARL 1927 AVOCATS elle-même représentée par Maître Marion LE LAIN ;

Considérant que les échanges entre les deux parties ont permis la production d'un protocole d'accord transactionnel résultant au versement par la SA ALLIANZ IARD de la somme de 52 780.40€ à la Commune de Bourgneuf pour réparation du préjudice subi ;

Après avoir étudié le protocole, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la procédure et les modalités inscrites dans le protocole d'accord transactionnel ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ce protocole et tout document afférent.

Synthèse des échanges

M. le maire rappelle brièvement l'historique : Le toit de la salle associative s'est mis à fuir en 2019 et nécessitait des réparations urgentes. Lors de la construction de cette salle associative, la commune n'ayant pas souscrit à un contrat de dommage ouvrage, M. le maire a pris contact avec nos avocats et leurs a demandé de se saisir de l'affaire pour faire appliquer la garantie décennale. Il leur a également demandé s'il était possible d'effectuer les réparations sans attendre un retour de l'assurance de la partie adverse. L'avocat en charge de l'affaire ayant donné son accord oral, la commune a donc effectué les réparations. Une fois celles-ci effectuées, l'assurance de la partie adverse nous a informé qu'elle ne rembourserait pas les réparations. M. le Maire, avec l'accord de ses Conseillers, a donc décidé d'ester en justice l'assureur ALLIANZ.

Pour rappel supplémentaire : l'entreprise qui a effectué les travaux de construction de la salle associative a cessé ses activités depuis lors.

L. BERNIER, conseiller délégué, demande combien la commune a payé en réparation. L'estimation transmise aux avocats (frais de réparations + frais administratifs) se monte à 64 980,13 €, des éléments du chauffage ayant dû être changé pour cause de corrosions dues aux fuites du toit.

2-15092025	Annulation délibération n°2-31032025 et modification affectation du résultat BP 2024	COMPTA
------------	--	--------

Considérant la délibération d'affectation du résultat du budget principal n° 2-31032025 en date du 31 mars 2025 ;

Considérant le mail transmis par Mme RAMBAUT, Conseillère aux décideurs locaux du service de gestion comptable de Ferrières, concernant une anomalie dans l'affectation du résultat du budget principal ;

Considérant que l'affectation au c/1068 ne peut être supérieure à l'excédent cumulé de fonctionnement et qu'elle ne doit pas tenir compte du montant des restes à réaliser ;

Considérant que l'excédent cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 se monte à 308 156,45 € ;

Considérant que la délibération n° 2-31032025 en date du 31 mars 2025 suscitée mentionne un montant de 1 787 008,68 au c/1068 ;

Considérant que la reprise du résultat d'investissement N-1 est obligatoire qu'il soit excédentaire ou déficitaire ;

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2024 affiche un déficit d'investissement de 201 783,51 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2-31032025,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du BP 2024 selon le tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice	151 237,61
B - Résultats antérieurs reportés	156 918,84
C- Résultat à affecter (A+B)	308 156,45
Investissement	
D -solde d'exécution	
D 001 (déficit de financement)	-201783,51
E - Solde des restes à réaliser d'investissement	
Besoin de financement	-1585224,96
Besoin de financement F = D + E	- 1 787 008,47 €
Reprise = C	308 156,45
1) G - Affectation en réserves - R 1068 en investissement	308 156,45 €
2) H - Report en fonctionnement - R 002	0

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n°2-31032025,
- D'affecter le résultat du BP 2024 tel que présenté ci-dessus.

3-15092025	DM n° 2 BP 2025 – Modification de l'affectation du résultat	COMPTA
-------------------	--	---------------

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant la délibération d'affectation du résultat du budget principal n° 2-31032025 en date du 31 mars 2025 ;

Considérant le mail transmis par Mme RAMBAUT, Conseillère aux décideurs locaux concernant une anomalie dans l'affectation du résultat du budget principal ;

Considérant que l'affectation au c/1068 ne peut être supérieure à l'excédent cumulé de fonctionnement et qu'elle ne doit pas tenir compte du montant des restes à réaliser ;

Considérant que l'excédent cumulé de fonctionnement est de 308 156,45 € ;

Considérant que la délibération n° 2-31032025 en date du 31 mars 2025 suscitée mentionne un montant de 1 787 008,68 au c/1068 ;

Considérant que la reprise du résultat d'investissement N-1 est obligatoire qu'il soit excédentaire ou déficitaire ;

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2024 affiche un déficit de 201 783,51 €,

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative suivante :

Imputation	Montant
Recette d'investissement – article 1068 – chap. 10	- 1 478 852,19 €
Dépense investissement ligne 001	+ 201 783,51

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative susmentionnée.

La séance est levée à 19h25

La secrétaire,

Mme Marie TIGOULET

Le Maire,

Paul-Roland VINCENT

